

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE)

44, boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : AUDUN-LE-TICHE_CMNE_2023-07-11_RAPVI-doc-surveillance_DNE_25153
Code AIOT : 0006209453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} juin 2023 dans l'établissement Carrières et matériaux Nord - Est (CMNE) implanté lieux-dits Hollandroit et Witum 57390 Audun-le-Tiche. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur la surveillance environnementale mise en place par l'exploitant. La visite réalisée ce même jour dans le cadre d'un signalement fait l'objet d'un rapport dédié et séparé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières et matériaux Nord - Est (CMNE)
- lieux-dits Hollandroit et Witum 57390 Audun-le-Tiche
- code AIOT : 0006209453
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le site visité est situé sur la commune d'Audun-le-Tiche et porte sur une carrière à ciel ouvert de roches massives et une installation de traitement des matériaux extraits.

Ces activités sont notamment encadrées par l'arrête préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 fixant les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention et surveillance des eaux souterraines ;
- surveillance des vibrations ;
- surveillance des retombées atmosphériques ;
- surveillance des niveaux sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance eaux souterraines - mesures et fréquence	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.6.7	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention pollution des eaux - bassins et traitement	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.6.5 et 5.6.6 partiels	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Brûlage à l'air libre	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.4 partiel	/	sans objet
2	Surveillance des retombées de poussières - contenu du plan	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.1	/	sans objet
3	Surveillance des retombées de poussières - plan - données météorologiques	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.4 partiel	/	sans objet
4	Surveillance des retombées de poussières - fréquence	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.2 partiel	/	sans objet
5	Surveillance des retombées de poussières - bilan annuel	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.6	/	sans objet
6	Surveillance eaux souterraines - réseau mise en place	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 2.1.5	/	sans objet
9	Niveaux sonores	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.8.2 et 5.8.3	/	sans objet
10	Niveaux de vibrations - suivi	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.8.6	/	sans objet
11	Niveaux de vibrations - distance, plan de tir et registre	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.8.5 partiel	/	sans objet
12	Plan de gestion des déchets inertes	arrêté ministériel du 22/09/1994, article 11.5 et 16 bis partiels	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, les éléments suivants :

- concernant le point de contrôle n° 8 :
 - justification de l'existence des différents bassins et des volumes associés prescrits par l'article 5.6.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - résultats de la surveillance semestrielle réalisée en 2022 et 2023 sur les paramètres et substances visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5.6.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- concernant le point de contrôle n° 7 : justification que l'ensemble des données figurant dans le fichier excel présenté à l'inspection concerne les eaux souterraines situées au droit de la galerie de la paix et sont issues de prélèvements et d'analyses réalisés conformément aux normes en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.4 partiel
Thème(s) : risques chroniques, brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant déclare : • ne pas procéder à du brûlage à l'air libre ; • connaître l'existence de cette interdiction. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières – contenu du plan

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.1
Thème(s) : risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les frais engendrés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières a été établi en juin 2020 par un organisme tiers habilité et a été mis à la disposition de l'inspection. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate les éléments suivants : • le plan comporte : ◦ un point de mesure témoin (point 1) déterminé comme n'étant pas impacté par les activités du site ; ◦ trois points de mesures implantés en limite de site et identifiés comme étant sous les vents dominants dont un point situé au droit des premières habitations (à moins de 1500 mètres du site) ; • le plan décrit les éléments prescrits par l'article 5.5.3.1 susvisé. L'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants : • le quartier de Cantebonne constitue une zone sensible urbanisée située à 1500 mètres mais ne se situe pas sous les vents dominants. Ceci explique l'absence de point de mesure au droit de cette zone ; • les prochains bilans intégreront une analyse et une conclusion sur l'évolution ou non des vents dominants et si cela nécessite ou non la mise en place d'un point de mesure à proximité du quartier de Cantebonne.
Observations : L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la représentativité de la station météorologique de Florange retenue dans le cadre de ce plan. L'exploitant a déclaré que cette question avait été identifiée par son équipe qui a sollicité la mise en place d'une station météorologique sur le site en vue de s'assurer de la représentativité des données (cf. point de contrôle n° 3 infra).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.4
Thème(s) : risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologique la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : La carrière n'est pas située au sein du périmètre d'un PPA ; la mise en place d'une station météorologique sur le site de l'exploitation n'est donc pas obligatoire. L'exploitant a notamment déclaré qu'en vue de s'assurer de la représentativité des données météorologiques, il a été décidé qu'à chaque campagne de mesures, l'organisme chargé de procéder à ces mesures mette en place une station météorologique sur le site de l'exploitation. Les déclarations de l'exploitant sont concordantes avec les bilans annuels établis par l'organisme susvisé. Le contrôle effectué par sondage par l'inspection met en évidence que les données enregistrées par la station météorologique implantée in situ sont exhaustives au regard de la prescription susvisée. La visite s'est déroulée hors campagne de mesures des retombées de poussières ; la localisation exacte de la station météorologique n'a donc pas pu être constatée lors de cette visite.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Surveillance des retombées de poussières - fréquence

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.2 partiel
Thème(s) : risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...]
Constats : Vu les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate notamment les éléments suivants : • absence de campagnes de mesures en 2020 : année de démarrage de l'exploitation ; • en 2021 : une campagne par trimestre à compter d'avril 2021, soit uniquement trois campagnes réalisées au lieu des quatre campagnes prescrites ; • en 2022 : une campagne par trimestre (soit quatre campagnes) chacune d'une durée de 30 jours minimum. L'exploitant a notamment déclaré : • en 2020 : l'activité relevait des travaux préparatoires et était trop faible pour être représentative du fonctionnement normal des installations ; • en 2021 : l'activité en fonctionnement normal ayant débuté à compter d'avril 2021, aucune campagne de mesures n'a été réalisée au 1^{er} trimestre 2021 mais les trois derniers trimestres 2021 ont chacun fait l'objet d'une campagne de mesures ; • en 2023 : deux campagnes de mesures d'une durée d'un mois ont déjà réalisées.
Observation : Dans la mesure où la fréquence des mesures de retombées de poussières est, d'après le bilan annuel 2022, conforme à la fréquence trimestrielle prescrite, l'inspection ne propose de suites administratives.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières - bilan annuel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.5.3.6
Thème(s) : risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le bilan annuel « retombées de poussières » est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est accompagné : - des commentaires de l'exploitant sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation ; - des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les bilans annuels 2021 et 2022. L'inspection constate notamment : • les Valeurs Limites d'Emission (VLE) sont respectées lors de chaque campagne pour l'ensemble des bilans sur les points de mesures représentatifs de l'activité ; • la VLE est dépassée au point de mesure 1 dit témoin lors de la campagne 1 de 2022. Le bilan relève ce dépassement sans en mentionner les causes éventuelles ; • le bilan annuel 2022 mentionne que les données d'activité n'ont pas été communiquées pour l'année concernée. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré notamment : • que ce dépassement avait bien été identifié mais compte tenu de la direction des vents durant les campagnes concernées et de la distance avec le site, le dépassement ne peut pas être imputé à l'activité du site ; • que la cause probable est la réalisation à proximité immédiate de cette jauge de travaux agricoles sous les vents dominants ; • s'engager à faire apparaître au sein des prochains bilans annuels, en cas de constat anormal sur le point de mesure témoin, les causes éventuelles et les mesures correctives ; • que la formulation dans le bilan sur les données d'activité est incorrecte : il avait été convenu avec le bureau d'études en charge des mesures de transmettre tous les éléments relatifs à un fonctionnement anormal ou particulier de l'activité ; • s'engager à clarifier le point portant sur l'activité du site dans les prochains bilans annuels.
Observations : Au regard des constats et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 2.1.5 partiel
Thème(s) : risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] avant toute opération de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux de la nappe perchée au-dessus des marnes d'Audun le Tiche. Ce réseau est constitué au minimum de trois piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe 4. Les piézomètres susmentionnés doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller et un suivi constant et régulier des paramètres visés à l'article 5.6.7. Ils sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration d'eaux de surface. Ils sont pourvus d'un bouchon maintenu fermé et cadenassé. La mise en place des piézomètres fait l'objet d'un compte-rendu, comportant notamment les plans en coupe et la localisation précise des ouvrages mis en place, transmis à l'inspection des installations classées [...].
Constats : Vu les éléments transmis et présentés par l'exploitant, l'inspection constate notamment : • qu'un compte-rendu a été établi le 18 mars 2021 par un organisme tiers et justifie de la mise en place du réseau de surveillance via trois piézomètres tel que prescrit par l'article 2.1.5 susvisé ; • la mise en place du réseau de surveillance a été réalisée avant toute opération de remblaiement dans la mesure où la remise en état n'a pas débuté à la date de la visite d'inspection ; • que ce compte-rendu comporte une coupe de chacun des piézomètres mis en place ; il précise notamment les éléments suivants : ◦ les trois piézomètres sont à sec au moment du prélèvement effectué en novembre 2020 ; ◦ l'augmentation de la profondeur des trois ouvrages face aux constats lithologiques et du niveau piézométrique (à sec) réalisés par l'organisme tiers ; ◦ seul l'ouvrage Pz2 a pu être prélevé en février 2021, la quantité d'eau et son renouvellement sont trop faibles pour permettre une remontée des eaux et le prélèvement d'un échantillon pour le Pz1 (PZ3 à sec) ; ◦ les observations et mesures réalisées en février 2021 ne permettent pas de conclure si les eaux en présence correspondent à des eaux souterraines présentes localement ou à des eaux météoriques infiltrées. Le contrôle effectué par sondage par l'inspection sur l'un des piézomètres (PZ2) a permis de constater la présence effective dudit piézomètre ; celui-ci était muni d'un bouchon fermé et cadenassé.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, articles 5.6.7 et 2.1.5 partiels
Thème(s) : risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 5.6.7 :</u> [...] Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Lors de l'analyse de référence réalisée en application de l'article 2.1.5, puis au moins semestriellement (en période de hautes et basses eaux), l'exploitant surveille les eaux souterraines au niveau des trois piézomètres mis en place en application de l'article 2.1.5 et constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines pour les paramètres suivants : niveau d'eau (en m NGF) ; température ; pH ; conductivité ; turbidité ; hydrocarbures totaux ; sulfates ; fluorures ; chlorures ; solvants chlorés ; indice phénols ; hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; benzène toluène éthylbenzène xylènes (BTEX) ; composés organiques totaux (COT) ; métaux. Les métaux recherchés sont : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc. Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène. [...] Dès lors qu'une augmentation de plus de 50% de la teneur initiale de référence de l'un des paramètres analysés sur les piézomètres est constatée, l'exploitant arrête immédiatement le remblaiement avec des matériaux extérieurs et recherche l'origine de la pollution. Une mesure de la teneur des paramètres concernés est immédiatement réalisée sur les eaux de la galerie de la paix. <u>Article 2.1.5 :</u> [...] Il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines sur chaque piézomètre de contrôle et sur la galerie de la paix, au plus tard sept mois après notification du présent arrêté. Les résultats de cette analyse de référence sont transmis au préfet. Les paramètres à analyser sont ceux figurant à l'article 5.6.7 du présent arrêté. Constats : Concernant les piézomètres, l'exploitant déclare notamment qu'ils sont systématiquement à sec, en périodes de hautes et basses eaux, lors du passage du laboratoire en charge des analyses et du relevé du niveau piézométrique au droit de chacun de ces trois ouvrages hormis en dates des 25 janvier 2022, 22 novembre 2022 et 22 mai 2023 pour le Pz2. L'exploitant a présenté un mail du laboratoire concerné en date du 23 mai dernier indiquant que le prélèvement n'a pas pu être opéré le 22 mai 2023 sur les piézomètres 1 et 3 dans la mesure où ils étaient à sec. L'inspection constate notamment que : • le mail du laboratoire est concordant avec les déclarations de l'exploitant ; • sur le contrôle effectué par sondage sur le prélèvement du 22 novembre 2022, l'ensemble des paramètres susvisés sont analysés au droit du piézomètre Pz2 ainsi que son niveau d'eau. Concernant les paramètres analysés à la galerie de la paix et les résultats associés présentés par l'exploitant, l'inspection constate notamment que : • les données sont uniquement présentées au sein d'un fichier en format excel ; • ce fichier compile les différents prélèvements réalisés et les résultats associés pour chaque paramètre analysé notamment ceux susvisés ; • ceci correspond à 20 dates de prélèvements effectués entre le 5 janvier 2017 et le 20 novembre 2019 dont deux réalisés au premier semestre 2018 ; • d'après le nom du fichier, il concerne les eaux souterraines au droit de la galerie de la paix ;

Sur ce point, l'exploitant a notamment déclaré : • être non autorisé à faire intervenir un laboratoire directement au droit de la galerie de la paix ; • que le BRGM est donc sollicité par l'exploitant pour recevoir les résultats de ses propres prélèvements ; • que le BRGM ne fournit pas la fiche de résultats pour chacun des prélèvements effectués mais un export de ses données.
Observations : Au regard des déclarations de l'exploitant et des constats de l'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport tout élément permettant de justifier que l'ensemble des données figurant dans le fichier excel sus-cité concerne la galerie de la paix et sont issues de prélèvements et d'analyses réalisés conformément aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, articles 5.6.5 et 5.6.6 partiels
Thème(s) : risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 5.6.5. Bassins de collecte des eaux de ruissellement et de décantation</u> L'exploitant met en place, pendant la durée d'exploitation de la carrière : - un ou deux bassins d'un volume total minimum de 430 m³ assurant la collecte des eaux de ruissellement [...] ; - deux bassins d'un volume minimum de 225 m³ chacun assurant la décantation des eaux de rinçage muni d'une vanne de fermeture en aval. Le trop-plein du bassin d'eaux claires est relié au bassin de collecte des eaux de ruissellement. [...] <u>Article 5.6.6. Eaux de ruissellement et rejets du décanteur -déshuileur</u> Les eaux de ruissellement sur les carreaux sont collectées par le ou les bassins de collecte des eaux de ruissellement prévus à l'article 5.6.5. Les eaux du ou des bassins de collecte visés à l'article 5.6.5 et les eaux en sortie du décanteur – déshuileur de l'aire étanche visée à l'article 7.1.2 respectent les caractéristiques suivantes (valeur maximale de rejet) : - pH : 5,5 à 8,5, température : 30°C, matière en suspension (MES) : 35 mg/l - demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l, hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l La qualité de ces eaux (bassin(s) de collecte des eaux de ruissellement et sortie du décanteur – déshuileur de l'aire étanche) est contrôlée semestriellement par un organisme spécialisé et agréé pour les paramètres susmentionnés ainsi que : - débit ; DBO5 ; conductivité ; sulfates ; fluorures ; chlorures ; solvants chlorés ; - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes (BTEX) ; composés organiques totaux (COT) Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène. [...]
Constats : L'exploitant a notamment déclaré la présence de deux séparateurs à hydrocarbures, un dédié à l'aire étanche, le second dédié à l'aire de lavage des roues. L'inspection constate notamment les éléments suivants: - les mesures au droit du séparateur à hydrocarbures (SH) de l'aire étanche et du séparateur à hydrocarbures du laveur de roues ont été réalisées par un organisme spécialisé et agréé ; - les trois dernières mesures ont été réalisées les 14 novembre 2022, 6 décembre 2022, 22 mai 2023 pour ces deux SH. La fréquence semestrielle n'est pas respectée en 2022 mais est respectée entre les deux dernières mesures (6 décembre 2022 et 22 mai 2023) ; - les résultats d'analyses respectent les valeurs limites d'émissions susvisées pour l'ensemble des paramètres pour les deux SH ; - ces résultats ne font pas apparaître la surveillance des substances et paramètres sans VLE à surveiller prescrite à l'article 5.6.6 susvisé pour le bassin des eaux de ruissellement et en sortie des deux séparateurs ; - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence des ouvrages enterrés prescrits, à savoir : - d'un ou deux bassins d'un volume total minimum de 430 m³ assurant la collecte des eaux de ruissellement ; - de deux bassins d'un volume minimum de 225 m³ chacun assurant la décantation des eaux de rinçage muni d'une vanne de fermeture en aval.
Observations : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport : - justification de l'existence des différents bassins et des volumes associés susvisés ; - les résultats de la surveillance semestrielle réalisée en 2022 et 2023 pour ce qui concerne les paramètres et substances visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5.6.6 susvisé.

Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 9 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, articles 5.8.2 et 5.8.3

Thème(s) : risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Article 5.8.2. Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Ouest	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Limite de propriété au Nord-Est	51 dB(A)	
Limite de propriété au Sud-Est	64,5 dB(A)	

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée, et notamment aux points de mesures localisés sur le plan en annexe 6 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	

Article 5.8.3. Contrôles des niveaux acoustiques :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière (les installations de traitement devant être en fonctionnement lors de la mesure), dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. [...]

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La dernière campagne portant sur les nuisances sonores a été réalisée le 16 octobre 2020 en période diurne par un bureau d'études habilité.

Le rapport T09577239 établi par cet organisme conclut notamment que l'ensemble des activités du site engendrait, lors de la campagne de mesures :

- un niveau d'émergence conforme à la réglementation applicable susvisée, au niveau des zones à émergence réglementée ;

- un niveau de bruit conforme à la réglementation applicable, en limite de la carrière.

L'inspection constate également que la localisation des points de mesures est conforme à celle prescrite à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

L'exploitant a déclaré que la prochaine campagne de mesures des niveaux acoustiques est prévue courant 2023 en vue de respecter la fréquence triennale prescrite.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Niveaux de vibration - suivi

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.8.6 partiel
Thème(s) : risques chroniques, vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Une mesure de vibrations au droit des constructions les plus proches, et notamment les fosses à lisier de la ferme Andriollo et au droit de la canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz est effectuée à l'occasion du premier tir de production puis tous les deux ans ou à chaque modification d'orientation des tirs ou du plan de tir. [...]
Constats : Vu les éléments présentés et les déclarations de l'exploitant, l'inspection constate les éléments suivants : - une mesure des vibrations est réalisée au droit des constructions et ouvrages susvisés à chaque tir de mines et va donc au-delà de la fréquence minimale prescrite susvisée ; - l'exploitant a mis en place en interne un tableau de suivi en vue de vérifier pour chaque tir, la conformité du résultat à la vitesse maximale autorisée au droit de chacun des points de mesures susvisés.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, articles 5.8.4.1 et 5.8.5.1 partiels
Thème(s) : risques chroniques, vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 5.8.4.1 Pour les tirs de mines</u> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] À proximité du gazoduc GRT Gaz, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées supérieures à 50 mm/s. <u>Article 5.8.5.1. Caractéristiques des tirs de mines</u> [...] Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés, pendant la période où la circulation sur la RD16 est la plus faible, soit entre 12h et 13h. Lorsque les fronts d'exploitation se rapprochent de la RD16, la circulation peut être interrompue. Le nombre maximum de tirs de mines autorisé sur la base d'une production annuelle moyenne de 250 000 tonnes est de deux tirs par semaine, voire trois exceptionnellement. L'inspection des installations classées est préalablement informée lorsque trois tirs de mines sont réalisés sur une semaine. [...]
Constats : Vu les éléments présentés par l'exploitant et le contrôle par sondage effectué par l'inspection sur les tirs de mines opérés en 2022, l'inspection constate les éléments suivants : - dix tirs ont été opérés durant l'année 2022, tous entre 12h et 13h selon les rapports présentés ; - au maximum un tir réalisé par semaine ; - l'ensemble des résultats des mesures de vibrations sont en deça des vitesses maximales susvisées pour l'ensemble des tirs de mines opérés en 2022.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 22/09/1994, article 11.5 et 16 bis partiels
Thème(s) : risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 16bis L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.[...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. [...] Article 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes. [...]
Constats : Vu les éléments présentés par l'exploitant et notamment le plan de gestion des déchets inertes internes au site dans sa version de décembre 2022 : l'inspection constate que le plan comporte l'ensemble des données susvisées. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart entre ce plan de gestion et la gestion effective des déchets inertes internes au site.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet